

Arrêté fédéral sur l'adaptation du tarif général à la liste LIX-Suisse-Liechtenstein

du 16 décembre 1994 (Etat le 1^{er} juillet 1995)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 28 et 29 de la constitution fédérale¹;
vu le Protocole de Marrakech de l'Accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce, du 15 avril 1994²;
vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994³,
arrête:

Art. 1 Principe

Le Conseil fédéral adapte le tarif général à la liste LIX-Suisse-Liechtenstein annexée au Protocole de Marrakech de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, du 15 avril 1994⁴. Il inscrit dans le tarif général les contingents tarifaires minimums fixés dans cette liste.

Art. 2 Référéndum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent arrêté déploie ses effets jusqu'à ce que le démantèlement convenu des taux soit achevé, mais au plus durant dix ans.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1995⁵

RO 1995 2111

1 RS 101

2 RS 0.632.20

3 FF 1994 IV 1

4 RS 0.632.20

5 ACF du 17 mai 1995 (RO 1995 2112)

